

ATTESTATION

concernant le

Rayonnage type « ADVANCE »

DEKRA CONSTRUCTION atteste que la société

MANORGA Industrie
58 rue de Toufflers
ZI Roubaix Est – BP 89
59452 LYS LEZ LANNOY Cedex

a réalisé les calculs statiques du rayonnage « ADVANCE » selon les règles FEM 10.2.06 et a réalisé les essais selon FEM 10.2.06. – édition avril 2001.

Nous avons vérifié la conformité des dispositifs d'essais par rapport à ceux prévus par FEM 10.2.06 et nous avons contrôlé les résultats obtenus ainsi que les calculs statiques concernant le rayonnage « ADVANCE ».

La fabrication du rayonnage « ADVANCE », conformément au référentiel précité (calculs statiques et essais : FEM 10.2.06.) et aux spécifications du produit consignées aux annexes PVRA01-12, est probable.

Les conclusions des investigations de DEKRA CONSTRUCTION sont détaillées dans notre avis du 23 décembre 2009 référencé 4033/CGO/SMA – 01701546 / 1 (Affaire 4033 N° 01701546).

La présente attestation reste valable pour autant :

- que le référentiel précité reste inchangé ;
- qu'aucune modification ne soit apportée au produit par rapport au dossier soumis à l'appréciation de DEKRA CONSTRUCTION référencée dans notre avis du 23 décembre 2009 : 4033/CGO/SMA – 01701546 / 1 (affaire n° 01701546).

Bagneux, le 23 décembre 2009

LE DIRECTEUR DÉVELOPPEMENT PRODUITS,



J. DELPEU